

« RÉSUMÉ »

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS**

PUBLIQUES SUR LE DOCUMENT INTITULÉ :

**« Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus
transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des
renseignements personnels »**

PAR

**MOUVEMENT RETROUVAILLES
ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS**



AUTEUR : Caroline Fortin, présidente

RÉSUMÉ

En résumé, considérant les différentes dispositions présentées aux projets de loi n° 81 et n° 47, ainsi qu'au document « *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* », nous constatons ce qui suit :

- Le gouvernement du Québec semble être prêt pour une avancée majeure en ce qui a trait aux lois régissant le monde de l'adoption et sur la divulgation d'informations.

- En ce qui concerne les adoptions du passé, les nouvelles dispositions devraient prévoir :
 - L'autorisation de la divulgation d'informations des parents d'origine à l'adopté, sauf s'il y a veto d'information au dossier. Ceci permettra à plusieurs personnes du Québec de connaître leurs origines;
 - Le non-maintien d'un veto de divulgation de l'identité dans les dossiers d'enfants confiés à l'adoption à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi;
 - La transmission des informations dans les situations de décès de la personne recherchée, un an après l'événement;
 - La transmission au requérant, après une période moratoire prévue (12 mois, maximum), dans le cas de personnes « introuvables », des informations nominatives, si cette personne n'a pas inscrit de veto (auquel cas elle ne porte plus le statut « introuvable »);
 - L'interdiction, dans le cas où un refus est déjà inscrit au dossier, de transférer automatiquement en veto d'informations et de contact;
 - Dans le cas où une personne est déclarée inapte, que la personne désignée dans son mandat d'inaptitude ou autre personne définit au projet de loi pourrait faire la démarche en son nom;
 - De modifier, dans le cas d'une personne qui devra prendre un recours légal pour accéder à ses antécédents médicaux, la clause prévoyant qu'elle doit prouver que le fait d'ignorer l'information requise lui cause un préjudice, et non un préjudice « grave » comme actuellement;

- L'autorisation au directeur de la Protection de la jeunesse d'aviser une personne de son statut d'adopté;
- Qu'une personne puisse connaître son statut d'adopté dès sa majorité. Le statut d'adopté, contrairement à ceux de marié, veuf, célibataire, divorcé, séparé, etc. n'est pas toujours connu de la personne concernée. Il faut se rappeler, en plus des autres faits mentionnés au présent document, qu'une personne ignorant son statut d'adopté fournira, sa vie durant, des informations erronées quant à ses antécédents médicaux familiaux et ceux de sa descendance;
- Que les parents d'origine aient accès aux informations sur l'identité de l'enfant confié à l'adoption;
- Que la fratrie et les personnes concernées par la filiation ou parenté, pourront être contactées, sans avoir à attendre une concordance au dossier, soit que le requérant et que quelqu'un de la fratrie ait présenté une demande et que l'intervenant au dossier soit à jour dans ses dossiers réguliers. La fratrie n'est pas considérée dans les dossiers d'adoption et il sera important d'ajouter cet aspect à des nouvelles législations; et
- Que des antécédents médicaux familiaux soient fournis avant de recevoir officiellement un droit de veto de contact.

Les recommandations que nous suggérons s'appliquent malgré toutes dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et doivent être interprétées en accord avec toute convention internationale relative aux droits des enfants.

Le Québec semblait avoir emboîté le pas, voire même dépassé d'autres provinces du Canada, en présentant ces deux derniers projets de loi. Le Québec adoptera-t-il enfin les dispositions de ce projet à très brève échéance pour tous les types d'adoption touchés par cette réforme? Est-ce que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels offrira les ouvertures nécessaires pour permettre de redonner l'identité aux milliers de personnes confiées à l'adoption par le passé et à celles qui le seront dans le futur?

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que ce soit aux responsables du gouvernement, aux médias, dans les livres, dans les activités ou ailleurs, la personne concernée par l'adoption ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle? Qui lui a donné la vie? Où sont ses frères et sœurs d'origine? Où sont ses racines? Quels sont ses antécédents médicaux familiaux? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, le gouvernement du Québec le tient entre ses mains. La Commission de l'accès à l'information s'apprête-t-elle à le rendre à qui de droit?

Adopter un enfant est un acte intentionnel. Confier un enfant à l'adoption ne l'était pas à l'époque et ne l'est généralement pas encore aujourd'hui. Dans les deux cas, l'enfant doit être le sujet de l'adoption et non l'objet; ses droits se doivent d'être respectés.

En modifiant les lois actuelles selon nos recommandations, la vérité serait enfin révélée à plusieurs de ces enfants confiés à l'adoption, devenus adultes, et la dignité aux parents qui ont dû poser un geste contre leur volonté. Certes, il se peut que certaines personnes ne soient pas entièrement satisfaites des modifications suggérées, mais il faut retenir qu'il s'agit ici d'un très grand pas vers l'avenir. Nous sommes conscients qu'il restera toujours des cas plus délicats ou problématiques, mais il ne faudrait pas priver la majorité de leurs droits pour quelques cas éparses qui peuvent être gérés de façon plus particulière.

De plus, il est important de se rappeler que les faits de connaître son statut d'adopté et son identité ne mènent pas automatiquement à des retrouvailles. Et, que le fait de retrouver un

enfant ou un parent d'origine ne redonne aucun droit et/ou responsabilité légale aux parties concernées.

Ne pas dévoiler l'identité des parties inscrites au dossier d'adoption aux personnes concernées est tout comme de commettre un acte illégal, comme celui qui a jadis été posé en procédant à la falsification « légalisée » des certificats de naissance et/ou de baptême de l'époque, sous prétexte de conserver le secret. Nous ne pouvons refaire le passé, mais nous pouvons en corriger les erreurs.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que le gouvernement du Québec adoptera rapidement les nouvelles mesures suggérées, lesquelles sont adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

MOUVEMENT RETROUVAILLES, ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S – PARENTS

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS

PUBLIQUES SUR LE DOCUMENT INTITULÉ :

« Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels »

PAR

**MOUVEMENT RETROUVAILLES
ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS**



AUTEUR : Caroline Fortin, présidente

Table des matières

Introduction.....	1
Généralités	3
Recommandations.....	4
Conclusion.....	13

INTRODUCTION

Depuis sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population, s'applique d'abord à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. De façon à faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles lutte également pour la reconnaissance du droit à l'identité et aux origines pour les personnes directement concernées par l'adoption. Nous travaillons ardemment à faire évoluer les lois gouvernementales qui régissent le monde de l'adoption, plus spécifiquement celles touchant le secteur post-adoption.

Notre expérience acquise au fil des ans, ainsi que notre participation, à titre d'organisme invité, au Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, ainsi que la présentation d'un avis au Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, en janvier 2007, nous ont permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales. Ces activités, additionnées aux quatre derniers mémoires présentés lors des audiences publiques sur le Projet de loi 125, au dépôt du projet de loi no 397 intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption » par l'Action démocratique du Québec en juin 2008, à la Commission des institutions lors des audiences publiques de janvier-février 2010 portant sur l'avant-projet de loi intitulé « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* », ainsi qu'aux membres de la Commission des institutions en décembre 2012, suite au dépôt du Projet de loi n° 81 déposé par M. Jean-Marc Fournier en juin 2012 et du changement de gouvernement en septembre 2012, nous permettent de croire que nos recommandations suscitent suffisamment d'intérêt au sein du gouvernement du Québec pour qu'enfin les lois actuelles soient révisées et mises à jour.

Pour faire suite au dépôt du Projet de loi no 47, en juin 2013, « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements » déposé par M. Bertrand St-Arnaud, nous avons espéré voir enfin nos recommandations mises en force, mais, avec un autre changement de gouvernement, deux

ans se sont écoulées sans satisfaire les milliers de personnes du Québec concernées par le droit à l'identité pour les personnes ayant été confiées à l'adoption.

Nous profitons de la présente consultation pour reprendre certaines de nos recommandations touchant le droit à l'identité, donc l'accès à nos informations d'origine, sans toutefois reprendre la totalité de nos diverses modifications suggérées au fil des années. Celles-ci étant déjà en filière du gouvernement.

Madame Caroline Fortin, adoptée, présidente du Mouvement Retrouvailles, agira à titre de représentante de l'organisme.

Le Mouvement Retrouvailles est reconnaissant et fier d'avoir encore une fois l'opportunité de présenter notre mémoire à la Commission des institutions et de pouvoir partager avec vous nos opinions arrêtées sur le sujet.

Caroline Fortin, présidente
(adoptée)

Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s - parents

GÉNÉRALITÉS

Avant de vous présenter nos recommandations, nous désirons informer les membres de cette commission que notre organisme a, depuis 1983, présenté divers mémoires sur le sujet. D'autres organismes, comités et individus ont également déposé de multiples documents et recommandations. De plus, les recommandations incluses au rapport du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, présidé par M^e Carmen Lavallée, intitulé *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, et déposé le 30 mars 2007, ainsi que les mesures incluses aux projets de loi n^o 81 de juin 2012 et n^o 47 de juin 2013, ne seront pas reprises en totalité pour la présente consultation.

Par contre, il est important de mentionner que ces deux derniers projets de loi incluaient la majorité des recommandations suggérées par notre organisme et que le gouvernement renversait littéralement la vapeur en favorisant la divulgation d'informations à la confidentialité des dossiers. De plus, il est très intéressant de constater que les trois partis politiques favorisaient les modifications prévues, ce qui aurait dû faciliter et accélérer le processus d'adoption et de mise en vigueur des nouvelles dispositions. Mais, il semble en être autrement.

Les personnes concernées par ce mémoire sont :

- les enfants confiés à l'adoption (sans égard à l'année du placement et/ou de l'adoption);
- les parents d'origine;
- les parents adoptifs;
- les personnes concernées par parenté ou filiation.

Les trois premières catégories parlent par d'elles-mêmes. Quant à la 4^e catégorie, nous entendons par « parenté ou filiation », toute personne ayant une relation de sang ou d'alliance qui les unit entre elles. Ceci s'applique tant aux parents qu'aux enfants.

RECOMMANDATIONS

Avant-propos

Le document, de par son titre « *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* », suggère plus de transparence, pour une meilleure gouvernance et touche le respect du droit à la vie privée et de la protection des renseignements personnels.

Nous sommes d'avis que les orientations suggérées sont souhaitables et qu'elles doivent être bien encadrées. Par contre, nous sommes également d'avis que le droit à l'identité doit être pris sérieusement en considération dans l'élaboration de nouvelles orientations gouvernementales. Il sera important de modifier certains articles du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection de la jeunesse en matière d'adoption et d'autorité parentale, ainsi que d'importants changements au régime de la confidentialité des dossiers d'adoption, ainsi qu'aux mesures relatives à la publication des jugements rendus en matière de protection de la jeunesse. Dans le présent document, nous mettrons l'emphase sur la confidentialité des dossiers d'adoption.

L'adoption plénière et fermée, comme nous la connaissons aujourd'hui, fait obstacle à la délivrance et la transmission de toute information nominative, sans le consentement de toutes les parties concernées. Nous favorisons l'introduction d'une nouvelle forme d'adoption en droit québécois, soit l'adoption sans rupture de filiation, ainsi que la reconnaissance légale de l'adoption coutumière autochtone et de plusieurs autres modifications apportées aux lois actuelles touchant les différents types d'adoption. Et lorsque les circonstances s'y prêtent, l'adoption ouverte devrait être préconisée. Par le maintien du lien de filiation, dans le premier cas, et la conclusion d'ententes de communication entre les parents d'origine et les parents adoptifs dans d'autres cas ou l'adoption coutumière, l'enfant pourra conserver son histoire, son identité et ses coutumes.

De plus, avant que l'adoption ne soit envisagée, nous considérons qu'il est primordial que le consentement des parents d'origine ait été obtenu en toute connaissance de cause et lorsque ceux-ci étaient aptes à en décider ainsi. Il est également des plus importants que la famille immédiate de l'enfant soit prise en considération lors d'un tel projet de vie. En effet, le lien qui unit cet enfant avec, par exemple, ses grands-parents, ses tantes et ses oncles, ses frères et sœurs ou tout autre membre en lien direct avec la famille, est un lien d'origine très important. La décision définitive d'opter pour un type d'adoption ou un autre devra être prise en considérant ce lien d'appartenance significatif qui relit l'enfant à ses origines.

Dans plusieurs autres provinces du Canada, notamment en Colombie-Britannique, en Ontario et, tout récemment, au Manitoba, pour ne nommer que celles-là, les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption ont été modifiées. Tous ont maintenant les mêmes droits et libertés, qu'ils aient été adoptés ou non, avant ou après la mise en vigueur des modifications.

La connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. Le droit à l'identité est un droit pour tout être humain. La confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, donne un statut à part aux personnes concernées, enlève la possibilité de se référer aux véritables origines et ne respecte pas le droit à l'identité.

De plus, du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes aux généticiens considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.

Toute personne devrait avoir le droit d'avoir accès aux informations qui la concerne, incluant son nom d'origine et celui de ses parents d'origine. La Loi sur l'accès consacre ce droit d'accès aux informations personnelles, mais le consentement à l'adoption vient l'annuler.

Pourtant, l'intérêt de l'enfant (personne confiée à l'adoption) à connaître son identité est sérieux et légitime.

Ces constatations nous mènent à renforcer une de nos recommandations présentées dans nos récents mémoires, soit la mise en place d'un mécanisme permettant à la personne adoptée de connaître officiellement son statut d'adopté.

Recommandation 1 – Mécanisme permettant à l'adopté de connaître son statut d'adopté - Accès à l'acte de naissance primitif

Nous demandons de mettre en place un mécanisme permettant à toute personne adoptée, de connaître son statut d'adopté. Nous croyons que dès qu'une personne adoptée atteint la majorité, elle doit pouvoir bénéficier de la pleine protection et autonomie judiciaire, sociale, etc. que le reste de la population. ***La connaissance du statut d'adopté doit être un droit pour la personne adoptée majeure.***

Actuellement, il appartient aux adoptants de renseigner leur enfant sur leur statut. Le directeur de la protection de la jeunesse devrait également pouvoir donner ce renseignement à l'adopté qui lui en fait la demande ou pour qui il a reçu une demande de renseignements.

Pour les adoptions d'aujourd'hui et celles du futur, considérant que les types d'adoption ont évolué et évolueront encore, la majorité des parents adoptifs aviseront leur enfant de leur statut et de leurs droits. Ils ne seront donc pas concernés par ce changement. Par contre, l'adopté à qui le parent adoptant a tout caché, ira-t-il faire une demande de vérification à cet effet au Centre jeunesse? Nous en doutons fortement. Il continuera possiblement à vivre sans savoir la vérité ou il apprendra à un âge avancé que la vérité lui a été cachée pour la majeure partie de sa vie.

C'est pourquoi nous demandons à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour que les personnes confiées à l'adoption, avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions, puissent avoir confirmation de leur statut d'adopté dès leur majorité.

Nous suggérons que le législateur puisse concrétiser ce droit en informant l'adopté devenu majeur, du lien qui l'unit à ses parents, en délivrant son acte de naissance d'origine (acte primitif). Une copie de cet acte devrait être également incluse au dossier d'adoption.

Seules les personnes mentionnées dans cet acte de naissance d'origine (acte primitif), les descendants en ligne directe de 18 ans et plus de la personne adoptée et les parents ou le tuteur des descendants en ligne directe de moins de 18 ans de la personne adoptée pourraient demander une copie de ce document. Ce certificat de naissance d'origine devrait être délivré par l'État civil, en même temps que la délivrance de son certificat de naissance après adoption.

Recommandation 1 – Élaboration d'un acte de filiation

- A) *Nous recommandons la levée du scellé relatif à l'acte de naissance d'origine (acte primitif)*
- B) *Nous recommandons de modifier l'actuel article 149 al. 1 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :*

149. *Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif. En cas d'adoption cependant, il n'est jamais délivré copie de l'acte primitif, à moins que, les autres conditions de la loi étant remplies, le tribunal ne l'autorise.*

Par :

*Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif. **En cas d'adoption, cependant, l'acte primitif peut être délivré aux personnes concernées lorsque l'enfant adopté a atteint l'âge de 18 ans.***

Recommandation 2 – Accessibilité des dossiers d’adoption

Il est essentiel que les dossiers d’adoption soient accessibles, afin que l’ensemble des personnes nées au Québec qui ont fait l’objet d’un consentement à l’adoption, qu’elles aient été adoptées ou non, puissent connaître le nom de leurs parents d’origine et toute autre information connexe incluse au dossier. Réciproquement, il est également essentiel que les parents ayant confié un enfant à l’adoption, puissent, quant à eux, obtenir le nom de leur enfant après adoption, dès que ce dernier a atteint la majorité, s’ils le désirent.

**Le droit à l’égalité et à la dignité est un droit pour tout être humain,
qu’il soit adopté ou non.**

Au point 52, pour l’article 583.2, le Projet de loi n° 47 accordait le droit à la personne confiée à l’adoption d’obtenir les renseignements permettant d’identifier le parent et de se retrouver, à moins qu’un veto d’information ou un veto de contact ait été inscrit durant une période moratoire donnée ou avant toute demande de renseignements du requérant. Un veto de contact pourrait être inscrit au dossier en tout temps.

Nous acceptons cet énoncé, même si la position du Mouvement Retrouvailles a toujours été de ne pas permettre de veto d’information ou de divulgation d’identité dans le dossier d’adoption. En ce qui a trait au veto de contact, nous comprenons cet aspect sans problème, mais nous désirons y ajouter une notion importante pour qu’un tel veto soit recevable, soit la divulgation d’antécédents médicaux familiaux.

Par contre, le Projet de loi n° 47 prévoyait, au même article 583,2, que dans le cas d’une adoption antérieure à l’entrée en vigueur d’une nouvelle loi, un veto à la divulgation de l’identité de l’adopté est inscrit de plein droit envers chacun de ses parents d’origine.

Nous sommes tout à fait en désaccord avec ce dernier point qui limite l’accès à l’information nominative pour le parent ayant confié un enfant à l’adoption et qui maintient le processus

actuellement en place, car il faudra contacter les gens pour vérifier s'ils conservent un veto d'identification au dossier.

Cet article devrait se lire comme il apparaissant au Projet de loi n° 81, soit :

Recommandation 2

Accessibilité des dossiers d'adoption (Veto à la divulgation de l'identité)

Dans le cas d'une adoption antérieure au (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), un adopté ou parent d'origine peut inscrire, envers l'autre, un veto à la divulgation de son identité avant le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article). Après ce délai, il peut encore inscrire un veto à la divulgation de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.

Lorsque l'adopté est mineur au (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), un veto à la divulgation de son identité est inscrit de plein droit envers chacun de ses parents d'origine. *Le veto cesse d'avoir effet à la date anniversaire de la majorité de l'adopté.*

Les projets de loi prévoyaient également que tout veto prendrait fin un an après le décès de l'auteur de veto, ce qui nous semble respectable. Nous apportons toutefois un bémol en ce qui a trait à la période d'attente pour la divulgation d'informations après un décès déjà connu et survenu plus d'un an avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions. Il serait important de ne pas appliquer la période moratoire à ces cas, car de nombreuses personnes savent depuis longtemps que la personne recherchée est décédée. Un délai supplémentaire nous semble inapproprié et injustifié.

À noter également que dans les *Dispositions transitoires et finales*, il est prévu que tout refus de consentement à la divulgation d'identité ou à des retrouvailles inscrit au dossier avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera remplacé par un veto d'information

et de contact. Selon notre compréhension des nouvelles mesures prévues, ces vetos prendraient également fin un an après le décès de la personne pour laquelle les vetos ont été inscrits. Il serait important de l'indiquer **clairement**.

Nous considérons que toutes les informations contenues au dossier d'adoption seront accessibles au requérant, si aucun veto d'information n'a été enregistré. Il doit en être ainsi également dans le cas d'une personne considérée comme « introuvable », ainsi qu'après le décès de la personne recherchée.

Recommandation 3 – Accessibilité des dossiers d'adoption

- A) *Nous recommandons que pour la recevabilité d'un veto de contact, un processus de divulgation d'antécédents médicaux familiaux soit instauré. Le parent biologique qui désirerait placer un veto de contact à son dossier devrait fournir, via un formulaire prescrit à cet effet, les éléments relatifs aux antécédents médicaux familiaux qui pourraient affecter la vie de l'adopté.*
- B) *Nous recommandons que dans les cas où il y a décès de la personne recherchée, en plus du nom de cette personne, sa date de naissance, sa date de décès, les causes connues soient divulguées, ainsi que tout renseignement permettant de prendre contact avec la famille.*

Nous demandons que ce droit s'applique à toute personne confiée à l'adoption avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Dispositions diverses

Nous soulevons ci-après quelques autres dispositions qui devraient être prises en considération et ajoutées aux lois actuelles. Celles-ci touchent majoritairement la fratrie, partie importante de la famille qui semble oubliée lorsqu'il est question d'identité et de renseignements personnels.

Il est important de tenir compte du fait que plusieurs descendants de personnes confiées à l'adoption ont le désir de connaître leurs origines. Par exemple, actuellement, il est très difficile pour l'enfant d'une personne adoptée de connaître la filiation d'origine de cette dernière, donc de la sienne également. Autre exemple très courant, celui des mères d'origine qui attendent leurs derniers moments de vie pour révéler à leurs enfants, leur conjoint et leurs proches, l'existence d'un enfant jadis confié à l'adoption. Il devient quasi impossible pour ces personnes de retracer ledit enfant et l'informer sur ses origines. Et, il ne faudrait pas oublier les cas où, par exemple, deux enfants ou plus d'une même mère ont été confiés à l'adoption et qui ne peuvent en être informés s'il y a refus de la part de la mère pour un ou l'autre desdits enfants requérants.

Nous considérons donc que :

- 1) Si l'une ou l'autre des personnes suivantes s'inscrit auprès du directeur pour échanger des informations pouvant l'identifier, ce dernier doit aviser chacune d'elles et divulguer les informations fournies par l'autre :
 - a) Une personne adoptée de 18 ans et plus, ou de 14 ans et plus avec le consentement de ses parents adoptifs;
 - b) Un descendant en ligne directe de 18 ans et plus de la personne adoptée;
 - c) Une personne de 18 ans et plus de la famille de la personne adoptée;
 - d) Un parent d'origine ayant confié son enfant à l'adoption;
 - e) Toute personne apparentée par le sang avec la personne confiée à l'adoption.

- 2) Si un requérant a obtenu un dossier, il peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) Si le requérant est une personne confiée à l'adoption :
 - i. Un parent du requérant;
 - ii. Un frère ou une sœur adopté de 18 ans et plus du requérant;
 - iii. Un frère ou une sœur de 18 ans et plus du requérant, si le parent du requérant est décédé;
 - b) Si le requérant est un parent d'origine :
 - i. Un enfant confié à l'adoption de 18 ans et plus.
- 3) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser toute personne apparentée par le sang avec la personne confiée à l'adoption, si celle-ci est décédée :
 - a) Un descendant en ligne directe de 18 ans et plus du défunt;
 - b) Le parent survivant ou tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans du défunt;
 - c) Une personne de 18 ans et plus de la famille adoptive du défunt.
- 4) Toute personne de 18 ans et plus de la famille d'un parent décédé peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser la personne confiée à l'adoption par le défunt.
- 5) Les recommandations que nous suggérons s'appliquent malgré toutes dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et doivent être interprétées en accord avec toute convention internationale relative aux droits des enfants.
- 6) Les dispositions suggérées concernant les personnes adoptées s'appliquent également aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées.

CONCLUSION

Considérant les différentes dispositions présentées aux projets de loi n° 81 et n° 47, ainsi qu'au document « *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* », nous constatons ce qui suit :

- Le gouvernement du Québec semble être prêt pour une avancée majeure en ce qui a trait aux lois régissant le monde de l'adoption et sur la divulgation d'informations.

- En résumé, en ce qui concerne les adoptions du passé, les nouvelles dispositions devraient prévoir :
 - L'autorisation de la divulgation d'informations des parents d'origine à l'adopté, sauf s'il y a veto d'information au dossier. Ceci permettra à plusieurs personnes du Québec de connaître leurs origines;
 - Le non-maintien d'un veto de divulgation de l'identité dans les dossiers d'enfants confiés à l'adoption à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi;
 - La transmission des informations dans les situations de décès de la personne recherchée, un an après l'événement;
 - La transmission au requérant, après une période moratoire prévue (12 mois, maximum), dans le cas de personnes « introuvables », des informations nominatives, si cette personne n'a pas inscrit de veto (auquel cas elle ne porte plus le statut « introuvable »);
 - L'interdiction, dans le cas où un refus est déjà inscrit au dossier, de transférer automatiquement en veto d'informations et de contact;
 - Dans le cas où une personne est déclarée inapte, que la personne désignée dans son mandat d'inaptitude ou autre personne définit au projet de loi pourrait faire la démarche en son nom;

- De modifier, dans le cas d'une personne qui devra prendre un recours légal pour accéder à ses antécédents médicaux, la clause prévoyant qu'elle doive prouver que le fait d'ignorer l'information requise lui cause un préjudice, et non un préjudice « grave » comme actuellement;
- L'autorisation au directeur de la Protection de la jeunesse d'aviser une personne de son statut d'adopté;
- Qu'une personne puisse connaître son statut d'adopté dès sa majorité. Le statut d'adopté, contrairement à ceux de marié, veuf, célibataire, divorcé, séparé, etc. n'est pas toujours connu de la personne concernée. Il faut se rappeler, en plus des autres faits mentionnés au présent document, qu'une personne ignorant son statut d'adopté fournira, sa vie durant, des informations erronées quant à ses antécédents médicaux familiaux et ceux de sa descendance;
- Que les parents d'origine aient accès aux informations sur l'identité de l'enfant confié à l'adoption;
- Que la fratrie et les personnes concernées par la filiation ou parenté, pourront être contactées, sans avoir à attendre une concordance au dossier, soit que le requérant et que quelqu'un de la fratrie ait présenté une demande et que l'intervenant au dossier soit à jour dans ses dossiers réguliers. La fratrie n'est pas considérée dans les dossiers d'adoption et il sera important d'ajouter cet aspect à des nouvelles législations; et
- Que des antécédents médicaux familiaux soient fournis avant de recevoir officiellement un droit de veto de contact.

Les recommandations que nous suggérons s'appliquent malgré toutes dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et doivent être interprétées en accord avec toute convention internationale relative aux droits des enfants.

Le Québec semblait avoir emboîté le pas, voire même dépassé d'autres provinces du Canada, en présentant ces deux derniers projets de loi. Le Québec adoptera-t-il enfin les dispositions de ce projet à très brève échéance pour tous les types d'adoption touchés par cette réforme? Est-ce que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels offrira les ouvertures nécessaires pour permettre de redonner l'identité aux milliers de personnes confiées à l'adoption par le passé et à celles qui le seront dans le futur?

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que ce soit aux responsables du gouvernement, aux médias, dans les livres, dans les activités ou ailleurs, la personne concernée par l'adoption ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle? Qui lui a donné la vie? Où sont ses frères et sœurs d'origine? Où sont ses racines? Quels sont ses antécédents médicaux familiaux? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, le gouvernement du Québec le tient entre ses mains. La Commission de l'accès à l'information s'apprête-t-elle à le rendre à qui de droit?

Adopter un enfant est un acte intentionnel. Confier un enfant à l'adoption ne l'était pas à l'époque et ne l'est généralement pas encore aujourd'hui. Dans les deux cas, l'enfant doit être le sujet de l'adoption et non l'objet; ses droits se doivent d'être respectés.

En modifiant les lois actuelles selon nos recommandations, la vérité serait enfin révélée à plusieurs de ces enfants confiés à l'adoption, devenus adultes, et la dignité aux parents qui ont dû poser un geste contre leur volonté. Certes, il se peut que certaines personnes ne soient pas entièrement satisfaites des modifications suggérées, mais il faut retenir qu'il s'agit ici d'un très grand pas vers l'avenir. Nous sommes conscients qu'il restera toujours des cas plus délicats ou problématiques, mais il ne faudrait pas priver la majorité de leurs droits pour quelques cas éparses qui peuvent être gérés de façon plus particulière.

De plus, il est important de se rappeler que les faits de connaître son statut d'adopté et son identité ne mènent pas automatiquement à des retrouvailles. Et, que le fait de retrouver un enfant ou un parent d'origine ne redonne aucun droit et/ou responsabilité légale aux parties concernées.

Ne pas dévoiler l'identité des parties inscrites au dossier d'adoption aux personnes concernées est tout comme de commettre un acte illégal, comme celui qui a jadis été posé en procédant à la falsification « légalisée » des certificats de naissance et/ou de baptême de l'époque, sous prétexte de conserver le secret. Nous ne pouvons refaire le passé, mais nous pouvons en corriger les erreurs.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que le gouvernement du Québec adoptera rapidement les nouvelles mesures suggérées, lesquelles sont adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

MOUVEMENT RETROUVAILLES, ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S – PARENTS